



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-364

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit le cadre de gestion de l'ensemble des matières résiduelles de la Municipalité de Bouchette sur son territoire.

Il a aussi comme objectif de déterminer les modalités concernant les services de collecte des matières résiduelles, ainsi que les obligations des propriétaires et occupants relatives à la disposition de leurs matières résiduelles.

Ainsi, quiconque qui, sur le territoire de la Municipalité de Bouchette, se départit de matières résiduelles, doit le faire conformément au présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens défini ci-dessous :

2.1 Arbre du temps des fêtes : (Sapin de Noël) Conifère naturel (arbre) utilisé à titre de décoration lors des célébrations du temps des fêtes, d'une hauteur variant de 90 centimètres à 3 mètres.

2.2 Article : Regroupement de matières résiduelles d'un poids maximal de 25 kg. Notamment, un encombrant, un paquet de branches attaché, un tapis coupé en laizes et attaché sont chacun considérés et comptabilisés individuellement comme un article distinct. Un bac roulant et ce qu'il contient ne sont pas considérés comme étant un article pour le présent règlement.

2.3 Bac roulant : Désigne un contenant fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage de type européenne, ayant une capacité de 120, 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

2.4 Bris mineur d'un bac : Signifie les dommages pouvant être faits sur un bac roulant au cours de sa vie utile, qui découlent d'un usage normal et qui sont facilement réparables.

2.5 Bris majeur d'un bac : Signifie les dommages impossibles à réparer sur un bac roulant, qui affectent l'utilisation de celui-ci et qui demandent de le remplacer.

2.6 Chaussée : Surface de roulement des véhicules sur une route excluant les accotements.

2.7 Conteneur : Désigne un réceptacle mobile ou stationnaire construit de matériaux rigides tels que métal, plastique ou fibre renforcée, muni d'un couvercle résistant aux intempéries et aux animaux, ayant les accessoires usuels pour être versé dans la benne des

camions-vidangeurs et ayant une capacité nominale de 1,5 à 6,0m³, destinés à recevoir les matières résiduelles, conçu et commercialisé à cette fin.

2.8 Eau de lixiviation ou lixiviat : Liquide ou filtrat qui percole à travers une couche de déchets solides.

2.9 Encombrant : Les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la rue publique par les occupants d'une unité d'occupation et qui proviendront du nettoyage de leurs terrains ou de leurs bâtiments, dont la dimension maximale de 1,5 mètre du côté le plus long, tel que les meubles, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique, les branches d'arbre d'une dimension maximale de 1,5 mètre de long et de 1,2 à 7 centimètres de diamètre attachés en lot.

Ne sont pas considérés comme encombrant et sont **EXCLUS** de l'application du présent règlement : tous matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le béton, l'asphalte, les souches d'arbres, tous appareils électroniques, tous appareils ou électroménager contenant du fréon, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets de forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations et toutes les matières provenant de l'exploitation d'une ferme ainsi que tous les résidus domestiques dangereux (Ex : huile, peinture, solvant, pneus, piles, batteries, etc.).

2.10 Encombrant métallique : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment les fournaies, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux et poteaux de métal.

2.11 Entrée Charretière: Accès principal ou secondaire d'une propriété privée ou publique à une infrastructure routière ou un droit de passage.

2.12 Matériaux secs : Désignent, de manière non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage ou tout autres matériaux de construction ou issus de travaux de rénovation et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses.

2.13 Matières compostables: Tous résidus qui se décomposent sous l'action de micro-organismes, soit généralement considérés comme des déchets de cuisines (résidus alimentaires) de tout genre tels que : café et filtre, thés, coquilles de noix, œufs et coquilles d'œufs, fruits, légumes, graisses végétales, pains, pâtes et produits céréaliers, produits laitiers, fruits de mer, poissons, viandes, restes de table ainsi que les résidus verts, les petites branches qui n'ont pas plus de 12 millimètres de diamètre et autres matières putrescibles excluant les excréments humains et d'animaux.

2.14 Matières recyclables : Désignent des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais pouvant faire l'objet d'un nouvel usage, en réintroduisant le cycle de production dont ils sont issus, ou pour le même usage qu'à leur origine.

Sans en limiter la portée et de manière non limitative, les matières suivantes doivent être considérées comme des matières recyclables :

2.14.1 Papier et carton : journaux, circulaires, revues, livres, annuaires, papier de bureau, enveloppes, sacs de papier brun, rouleaux de cartons, carton à œufs, carton ondulé, contenants de lait et de jus.

2.14.2 Verre : verre transparent et coloré, bouteilles de boissons gazeuses et alcoolisées, contenants de verre tout usage.

2.14.3 Métal : boîtes de conserve, canettes métalliques et en aluminium, assiettes et plats en aluminium, bouchons et couvercles, contenants cartonnés avec fond en métal, fer, tuyau de cuivre, cintres.

2.14.4 Plastique : tous les plastiques numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7.

2.15 Matière résiduelle : Déchet solide à 20° C provenant d'activité commerciale ou institutionnelle, les détritrus, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères et les autres rebuts solides à 20° C, les matières recyclables, les matières compostables et les encombrants.

Ne sont pas considérés comme matière résiduelle et sont **EXCLUS** de l'application du présent règlement : les produits résiduels solides à 20° C provenant d'activités industrielles ou agricoles, des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultants du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résidus domestiques dangereux, les matériaux secs, les résidus électroniques, des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface

2.16 Ordures ménagères : Matières résiduelles issues de l'activité quotidienne des unités d'occupation, ne pouvant être recyclées et destinées à l'enfouissement.

Ne sont pas considérés comme ordures ménagères : les matières recyclables, les matières compostables, les résidus électroniques, les piles et batteries, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les arbres du temps des fêtes et toute autre matière résiduelle non collectée par la Municipalité de Bouchette.

2.17 Résidus domestiques dangereux (RDD) : Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant qui, à la suite d'une élimination inadéquate dans la nature, peuvent causer des dommages à la santé et à l'environnement. Plusieurs résidus domestiques peuvent être considérés comme dangereux, tels que les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile, les solvants, les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides, les médicaments et autres.

2.18 Rue : Terme utilisé pour définir les rues, les chemins, les impasses et tous autres types de voies de circulations publiques ou privées, pavées ou non, sur lesquels les véhicules routiers circulent sur le territoire de la Municipalité, qu'ils soient accessibles aux camions lourds ou non.

2.19 Unité d'occupation : Désigne les unités d'occupation résidentielle, commerciale ou institutionnelle.

2.20 Unité d'occupation commerciale : désigne le terrain et un bâtiment incluant ses dépendances utilisées par un propriétaire, locataire ou occupant à des fins commerciales.

2.21 Unité d'occupation institutionnelle : Désigne le terrain et un bâtiment qui participent à l'organisation de la société ou de l'État. Sans en limiter la portée, elle peut désigner : école, garderie, lieu de culte, édifice gouvernemental.

2.22 Unité d'occupation résidentielle : désigne toutes les maisons individuelles non attenantes, maisons doubles, maisons en rangée, duplex, maisons attenantes à une construction non résidentielle, immeubles à logements multiples, condominiums dont l'usage est spécifiquement destiné à un usage d'habitation de 5 unités d'occupations et moins. Chaque adresse civique résidentielle est considérée comme une unité d'occupation résidentielle distincte.

CHAPITRE II RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Municipalité, ou l'entrepreneur qu'elle désigne, procède à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables, des encombrants, encombrants métalliques et des résidus électroniques.

Les services municipaux sont offerts pour les quantités prévues au présent règlement aux propriétaires d'unités d'occupation résidentielle, commerciale et institutionnelle en compensation du paiement d'une taxe annuelle prélevée et imposée par résolution à être adoptée chaque année. Pour les fins de la réglementation municipale, toutes les unités d'occupation de la Municipalité de Bouchette sont réputées desservies par son service de collecte des matières résiduelles à partir du moment où le terrain a fait l'objet d'une construction.

La Municipalité se réserve le droit de cesser d'offrir ces services aux propriétaires d'unités d'occupation commerciale et institutionnelle s'il est constaté que l'unité desservie génère régulièrement plus d'ordures ménagères que les quantités acceptées par le présent règlement.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte demeure la propriété du propriétaire ou du locataire jusqu'à ce que la Municipalité en fasse la collecte. Lorsqu'elles sont prises en charge par la Municipalité ou par un entrepreneur désigné, les matières collectées deviennent alors la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 5 : FRÉQUENCE DE COLLECTE

5.1 Résidentielle

Le service de collecte résidentielle des matières recyclables est offert sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sur une fréquence d'une collecte aux deux semaines tout au long de l'année.

Le service de collecte résidentielle des matières compostables est offert sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sur une fréquence d'une collecte aux deux semaines tout au long de l'année. Durant la période de mai à novembre, le compostage est effectué à chaque semaine.

Le service de collecte résidentielle des matières recyclables est offert sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sur une fréquence d'une collecte aux deux semaines tout au long de l'année.

Nonobstant ce qui précède, à partir du 1er novembre de chaque année, la collecte des matières résiduelles passera d'une collecte aux deux (2) semaines à une collecte aux trois (3) semaines tout au long de l'année.

Le service de collecte est offert sur les rues privées ayant un minimum de six unités de logement habitées de façon permanente ou saisonnière.

L'entretien de la surface de roulement et du déneigement/sablage de la rue privée est exclusivement la responsabilité de ses propriétaires-utilisateurs. La rue privée doit permettre au camion de collecte de matières résiduelles d'y effectuer une virée. Advenant que la Municipalité juge que la rue est dans un piètre état ou que celle-ci n'est pas déneigée ou sablée, lors du passage du camion de collecte, le service de ramassage ne sera pas offert.

Dans de telles circonstances, il est de la responsabilité des propriétaires- utilisateurs d'apporter leurs matières à l'intersection de la rue privée et la rue publique le plus près.

5.2 Commerciale et institutionnelle

Pour les unités d'occupation commerciale ou institutionnelle, la fréquence de la collecte des matières résiduelles se fera sur une fréquence d'une collecte par semaine pour la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre de chaque année et d'une collecte aux deux semaines pour le reste de l'année.

ARTICLE 6 : DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur. Il en est ainsi notamment pour les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques, les électroménagers avec du fréon etc.

CHAPITRE III

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Afin de disposer des matières résiduelles en conformité avec le présent règlement, tout occupant doit en faire le tri de façon à séparer les matières recyclables, les matières compostables, les ordures ménagères, les encombrants, les encombrants métalliques et les résidus électroniques.

ARTICLE 8 : PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon qu'il ne contienne aucune matière. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre. Les boîtes de carton devront être défaites.

Afin d'être collectées, les matières recyclables doivent être entassées dans un bac roulant autorisé pour le recyclage aux fins du présent règlement.

ARTICLE 9 : PRÉPARATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin d'être collectées, les ordures ménagères doivent être entassées dans un bac roulant autorisé aux fins du présent règlement. L'utilisation d'un compacteur à déchet est interdite.

ARTICLE 10 : PRÉPARATION DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Afin d'être collectées, les matières compostables doivent être entassées dans un bac roulant autorisé aux fins du présent règlement.

Seules les matières apparaissant sur la liste des matières acceptées, préparée par la MRC-Vallée-de-la-Gatineau, peuvent être placées dans le bac brun. Les sacs de plastique biodégradables, oxobiodégradables, compostables et autres ne sont pas acceptés.

ARTICLE 11 : PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Afin d'être collectés, les encombrants doivent respecter les dimensions et le poids établi à l'article 2 du présent règlement.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

ARTICLE 12 : INTERDICTION

Il est interdit à quiconque de disposer ou de tenter de disposer, lors de la collecte municipale de matières résiduelles, de résidus domestiques dangereux (RDD) ou de matières exclues de l'application du présent règlement aux termes des définitions de l'article 2 ou de matières résiduelles non collectées par la Municipalité telles que les matériaux secs.

La disposition de matières résiduelles n'étant pas récupérées par la collecte municipale, telles que les RDD et matériaux secs, est à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation et doit être faite dans le respect des lois et règlements en vigueur à des endroits spécifiquement désignés pour leur disposition.

Il est interdit à quiconque de se départir ou de tenter de se départir de matières résiduelles de tout genre et ce sans se limiter aux matières compostables, matières recyclables, ordures ménagères, encombrants, encombrant métallique, résidus électroniques, matériaux secs et résidus domestiques dangereux sur des propriétés publiques ou toute autre propriété privée autre qu'un immeuble dont il est propriétaire ou occupant. Ainsi, lorsque la preuve de propriété des matières résiduelles est faite, le propriétaire desdites matières est présumé avoir commis l'infraction au présent paragraphe.

CHAPITRE IV ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES ET MÉTHODE DE COLLECTE

ARTICLE 13 : LIEU D'ENTREPOSAGE

Entre les collectes, les matières résiduelles devront être déposées dans des bacs roulants admissibles au sens du présent règlement. Ces bacs roulants devront être entreposés sur la propriété de l'occupant à un endroit autre que dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

Les matières résiduelles qui ne sont pas entreposées dans les bacs roulants admissibles pourront être considérées comme des nuisances aux fins du règlement de nuisances de la Municipalité de Bouchette.

Les matières résiduelles doivent être entreposées de façon à ne pas encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique.

Pour les immeubles dont la collecte se fait à partir d'une rue privée, les bacs devront être retirés du point de collecte, après chaque collecte. Les bacs devront être remisés entre chaque collecte sur la propriété qui est desservie, dans le cas exceptionnel où l'immeuble est situé à plus de 50m du point de collecte l'entreposage des bacs sera autorisé à une distance minimum de 15m du point de collecte.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

Les bacs roulants devront être déposés à la limite de l'entrée charretière ou de l'entrée de la propriété à la jonction de la rue de manière à ne pas obstruer la circulation et à ne représenter aucun danger pour la sécurité publique. Dans un cas où la mise à la rue d'un ou de plusieurs bacs roulants obstruerait l'entrée de la propriété de manière à rendre impossible l'accès à cette propriété, il sera toléré que les bacs roulants soient placés sur l'accotement de la rue.

La collecte de matières résiduelles est effectuée à l'aide d'un camion muni d'un bras verseur, pour la collecte des ordures ménagères, seules les ordures déposées à l'intérieur des bacs roulants placés à une distance maximale de 2 mètres de la jonction de la rue et de l'entrée privée seront récupérées.

Nonobstant de la disposition qui précède, les sacs de plastique contenant des ordures ménagères sur lesquels, une étiquette pour surplus d'ordures obtenue auprès de la municipalité ou un dépositaire autorisé a été apposée, seront récupérés.

Le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer que les bacs roulants déposés soient visibles et facilement accessibles, placés de manière que les roues soient face à la rue et que le devant du bac roulant soit face à la propriété privée, couvercle fermé.

Durant la période hivernale, les bacs roulants devront être placés de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

ARTICLE 15 : PÉRIODE DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES BACS ROULANTS

Les matières résiduelles devront être déposées au plus tôt à 16h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 7h le jour de la collecte.

Les bacs roulants devront être retirés au plus tard à 7h le jour suivant la collecte.

En aucun cas il est autorisé à quiconque d'entreposer ses bacs roulants entre deux collectes sur les abords de la rue ou de la propriété recevant les services.

Dans le cas d'un immeuble dont l'accès à la propriété se fait à partir d'une rue publique, mais que la résidence principale desservie par le service de collecte des matières résiduelles est construite à plus de 50m de la rue publique, l'entreposage des bacs sera autorisé à une distance minimum de 15m de la rue publique.

Dans une telle situation, si les bacs sont visibles à partir de la rue publique, le propriétaire ou l'occupant devra aménager un mur d'écran ou un enclos, permettant de soustraire à la vue la présence des bacs à partir de la rue publique.

Les matériaux servant pour la construction du mur d'écran ou de l'enclos devront être des matériaux usinés de couleur uniforme (l'utilisation de slab ou de croute de sciage ou de bois non teint n'est pas permise). Le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer que celui-ci soit bien entretenu en tout temps.

Pour les immeubles dont la collecte se fait à partir d'une rue privée, les bacs devront être retirés du point de collecte, après chaque collecte. Les bacs devront être remisés entre chaque collecte sur la propriété qui est desservie, dans le cas où l'immeuble est situé à plus de 50m du point de collecte l'entreposage des bacs sera autorisé à une distance minimum de 15m du point de collecte.

Tout manquement à ces dispositions constitue une infraction au présent règlement et expose le propriétaire et/ou l'occupant à une infraction en vertu de l'article 28 du présent règlement.

ARTICLE 16 : INTERDICTION DE FOUILLE DES DÉPÔTS POUR COLLECTE

Il est interdit à quiconque de procéder à la récupération de matières résiduelles, déposées à la rue, sur une propriété privée ou publique pour la collecte, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire ou de la Municipalité à cet effet.

ARTICLE 17 : CALENDRIER DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE

Les dates des collectes, pour les différents types de matières résiduelles et pour les différents secteurs de la Municipalité, sont fixées par publication d'un calendrier de collectes annuellement.

Le calendrier des différentes collectes des matières résiduelles est obligatoirement publié sur le site web de la Municipalité de Bouchette. La Municipalité peut aussi, de manière facultative, utiliser d'autres médias ou moyen de communication pour la publication des dates de collectes des différentes matières résiduelles soit, notamment, la publication dans un journal distribué sur le territoire de la Municipalité.

Il est de la responsabilité des citoyens de Bouchette de prendre connaissance de ces dates et de déposer les bacs roulants et/ou les encombrants à être collectés en fonction des dates identifiées par la Municipalité pour chacune des collectes. Les matières résiduelles mises à la rue autrement que ce qui est prescrit par le présent règlement ne seront pas collectées.

CHAPITRE V CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES DIFFÉRENTES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 18 : ORDURES MÉNAGÈRES

Bac roulant à ordures de couleur noir ou vert, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 240L pour utilisation résidentielle et de 360L pour utilisation commerciale ou institutionnelle, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Sac de plastique, de dimension maximum de 26 po x 36 po (66 cm x 91,4 cm), d'une capacité maximale de 80 L, contenant un poids maximal de 15 kg sur lequel est apposée une étiquette pour surplus d'ordures et dont l'utilisateur a acquitté les frais. Un maximum de cinq (5) sacs seront recueillis par collecte. Les frais applicables pour obtenir les étiquettes pour surplus d'ordures seront établis à 5.00\$. Les frais applicables pourront être modifié par résolution du conseil municipal au besoin.

ARTICLE 19 : RECYCLAGE

Bac roulant pour matière recyclable de couleur bleu, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 20 : COMPOSTAGE

Bac roulant pour matières compostables de couleur brun, fabriqué de polyéthylène haute densité, muni d'un couvercle à charnières, de deux (2) roues et d'une prise de levage européenne, ayant une capacité de 240 ou 360 litres, conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Exclusivement pour les collectes spéciales de feuilles mortes, les sacs de papier compostables pour feuilles mortes et résidus verts vendus et commercialisés aux fins de

collecte de compost sont admis comme contenants admissibles aux fins du présent règlement.

ARTICLE 21 : FOURNITURE ET RÉPARATION DES BACS ROULANTS

Tous les bacs sont à la charge du contribuable qui en demeure propriétaire et qui en assure la réparation et le remplacement. La personne responsable doit aviser la Municipalité lorsqu'il constate un bris mineur ou majeur sur ses bacs afin qu'une réparation ou un remplacement soit effectué aux frais du contribuable. Dans le cas d'un bris majeur, la Municipalité procédera à une analyse afin de déterminer la cause du bris et elle se réserve le droit d'effectuer le remplacement à la charge de la personne responsable si elle en conclut que le bris est imputable à sa négligence relativement au bien sous sa garde.

Dans le cas où un bac aurait été volé, le propriétaire ou le locataire en tant que personne responsable de la garde du bac devra défrayer les frais de remplacement applicables.

Dans le cas où un contribuable a acheté ses bacs chez un fournisseur autre que la municipalité, il est de la responsabilité du contribuable de se procurer les pièces de remplacement pour ses bacs endommagés auprès de son fournisseur, à moins de compatibilité avec les bacs offerts par la municipalité, dans lequel cas la municipalité facturera le coût des pièces au contribuable.

ARTICLE 22 : CONTENANT NON-AUTORISÉ

Aucun contenant non autorisé par le présent règlement, tel que les poubelles conventionnelles et les boîtes en bois, en plastique ou en métal, ne peut être utilisé pour entreposer des matières résiduelles d'aucune nature.

CHAPITRE VI ENCOMBRANTS

ARTICLE 23 : DÉPÔT À LA RUE ET COLLECTE

Le dépôt des encombrants à la rue est régi par les mêmes règles que les autres matières résiduelles à la différence qu'ils peuvent faire l'objet d'un calendrier de collectes particulier ou d'autres dispositions particulières. Les dispositions particulières aux encombrants sont publiées en même temps et via les mêmes médias que la publication du calendrier de collectes général de la Municipalité.

Les encombrants doivent être placés derrière les bacs roulants si la collecte d'encombrants est fixée à la même date qu'une autre collecte de matières résiduelles afin de ne pas gêner la collecte des bacs roulants qui peut s'effectuer par bras mécanisé.

La collecte d'encombrants métalliques peut s'effectuer selon un processus ou un calendrier de collecte différent de la collecte des autres encombrants. Les dispositions particulières aux encombrants métalliques sont publiées en même temps et via les mêmes médias que la publication du calendrier de collectes général de la Municipalité.

Le nombre maximal d'articles par unité d'occupation est de 4 par collecte.

ARTICLE 24 : MESURES DE SÉCURITÉ

Le propriétaire ou occupant de l'unité d'occupation résidentielle doit sécuriser, autant que possible, les encombrants déposés à la rue pour la collecte. Il doit s'assurer qu'aucun objet coupant ou piquant ne dépasse de l'objet et ne puisse blesser une personne pouvant circuler près de l'objet ou une personne mandatée pour la collecte d'encombrants.

L'encombrant ne doit pas contenir de produits chimiques ou dangereux pour la santé. Si un encombrant peut présenter un risque pour la sécurité, le propriétaire ou l'occupant doit en

aviser la Municipalité avant la journée de la collecte des encombrants afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées pour que la collecte puisse se faire de la manière la plus sécuritaire possible.

CHAPITRE VII CONTENEURS

ARTICLE 25 : LIMITE

Le nombre de bacs roulants pour les ordures ménagères de 240 L est limité à 1 par unité de logement résidentiel. Lorsque le logement résidentiel est occupé par plus de six personnes, un maximum de deux bacs roulants pour les ordures ménagères est autorisé, aux frais de l'occupant. Le recyclage et le compostage ne font l'objet d'aucune limite quant au nombre de bacs.

Nonobstant de ce qui précède, pour les garderies reconnues en milieu familial, il sera autorisé de disposer de plus d'un bac pour ordures, le tarif des taxes applicables pour le service sera multiplié par le nombre de bacs nécessaires. Le taux applicable sera celui adopté par la résolution établissant le taux de taxes.

CHAPITRE VIII APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 26 : APPLICATION – POURSUITE PÉNALE

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal, à l'aide inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par une résolution du conseil municipal.

L'inspecteur municipal, l'aide inspecteur municipal ou toute autre personne désignée responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire et/ou occupant de ces immeubles et bâtiments, doit le recevoir, le laisser pénétrer sur l'immeuble et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 : PRÉSUMPTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de l'immeuble, sur lequel les matières résiduelles sont présentes ou déposées en prévision de la collecte est faite, le propriétaire, locataire et/ou occupant dudit immeuble sont présumés avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 28 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dans le délai donné à la suite de la réception d'un avis d'infraction commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 100,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 200,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29 : AUTRES RECOURS

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher la municipalité à entreprendre tout autre recours utile aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de toutes autres dispositions contenues dans un autre règlement ou dans une autre loi.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement, politique et résolution adoptés antérieurement qui lui serait incompatible à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steve Lefebvre
Maire

Patricia Larivière
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le : 4 juin 2025

Règlement adopté le : 25 juin 2025

Règlement publié et en vigueur le: 1 juillet 2025